



**PROTOCOLE D'ENTENTE
EN MATIÈRE D'ASSISTANCE ET DE COOPÉRATION**

ENTRE

**L'AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS
(QUÉBEC, CANADA)**

**LA SECURITIES AND
COMMODITIES AUTHORITY
(ÉMIRATS ARABES UNIS)**

Le 8 juin 2010

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION.....	3
2. DÉFINITIONS	4
3. PRINCIPES.....	4
4. CHAMP D'APPLICATION	5
5. DEMANDE D'ASSISTANCE.....	6
6. EXÉCUTION DES DEMANDES.....	7
7. INFORMATION NON SOLLICITÉE	7
8. UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION	8
9. CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES.....	8
10. CONSULTATION	8
11. MODIFICATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE	9
12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	9
13. RÉSILIATION.....	9
14. PERSONNES-RESSOURCES	9
ANNEXE A.....	11

1. INTRODUCTION

- 1.1. **L'Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA)** a été établie en vertu de l'article 2 de la loi intitulée *Federal Law No. 4 of 2000 concerning the Emirates Securities & Commodities Authority and Market* afin d'encadrer le marché des valeurs mobilières et des marchandises aux Émirats arabes unis. Son rôle premier consiste à assurer le développement ordonné d'un marché équitable et efficace pour la négociation des valeurs mobilières et des marchandises conformément aux objectifs économiques et aux objectifs de développement du pays. Les fonctions principales de l'ESCA incluent la supervision et la surveillance des activités des bourses, des chambres de compensation et des dépositaires centraux; la protection des intérêts des personnes qui font le commerce des valeurs mobilières; la promotion de règles de bonne conduite auprès des membres des bourses et des personnes inscrites; la formulation de proposition de réformes du droit applicable aux contrats sur valeurs mobilières ou sur marchandises et la promotion du développement du marché des valeurs mobilières aux Émirats arabes unis.

- 1.2. **L'Autorité des marchés financiers (AMF) a été établie en vertu de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers (L.R.Q., c. A-33.2)**. L'AMF a pour mission de favoriser le bon fonctionnement du marché des valeurs mobilières, d'assurer la protection des épargnants contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses, de régir l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public sur les personnes qui font publiquement appel à l'épargne et sur les valeurs émises par celles-ci et d'encadrer l'activité professionnelle des personnes qui font le commerce des valeurs mobilières, les associations qui les regroupent et les organismes chargés de surveiller le marché des valeurs mobilières. Conformément à la *Loi sur les valeurs mobilières*, L.R.Q., c. V-1.1, l'AMF peut conclure avec une personne ou un organisme du Québec ou d'ailleurs une entente afin de promouvoir l'application de cette loi ou de lois étrangères en matière de valeurs mobilières.

Compte tenu de la mondialisation des activités dans le domaine des valeurs mobilières et du vif intérêt des deux organismes pour le renforcement de la coopération et de la consultation afin de faciliter l'exécution de leurs fonctions dans les domaines mentionnés ci-après, et vu l'importance d'assurer le respect et l'application des lois et règlements sur les valeurs mobilières au Québec et aux Émirats arabes unis, le présent protocole d'entente énonce ce qui suit.

2. **DÉFINITIONS**

Pour l'application du présent protocole d'entente, on entend par :

« autorité » : selon le cas, l'**Autorité des marchés financiers (AMF)** du Québec (Canada) ou l'**Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA)**;

« autorités » : l'**Autorité des marchés financiers (AMF)** du Québec (Canada) et l'**Emirates Securities and Commodities Authority (ESCA)**;

« autorité requérante » : l'autorité qui fait une demande conformément à l'article 5 du présent protocole d'entente;

« autorité sollicitée » : l'autorité qui reçoit une demande conformément à l'article 5 du présent protocole d'entente;

« personne » : une société ou une association ou un groupe de personnes constitué en personne morale ou non;

« territoire » : selon le cas, le pays, l'État ou tout autre territoire dans lequel une autorité exerce les pouvoirs ou la compétence qui lui sont conférés par la loi;

« tiers désigné » : selon le cas :

- a) une personne ou un organisme chargé de superviser l'autorité requérante;
- b) une autorité du pays chargée d'exécuter les fonctions énoncées à l'article 3.1;

« valeurs mobilières » : les actions, les obligations et les autres types de créances titrisées, les contrats à terme, les options sur actions ou sur contrats à terme, les titres d'organismes de placement collectif et les autres produits financiers qui sont négociés sur des marchés de valeurs mobilières ou de contrats à terme relevant des autorités.

3. **PRINCIPES**

3.1 Le présent protocole d'entente a pour objet l'établissement et la mise en œuvre d'un système d'assistance mutuelle et d'échange d'information entre les autorités pour faciliter l'exécution des fonctions qui leur sont confiées dans le domaine des valeurs mobilières, notamment :

3.1.1 l'adoption de mesures relativement à la supervision des activités d'une bourse de valeurs, d'un intermédiaire ou d'une autre personne réglementée

par les autorités ou relativement à l'émission ou à la négociation de valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;

- 3.1.2 la tenue d'enquêtes en vue d'établir si une personne a contrevenu ou contrevient à une loi ou à un règlement applicable au secteur des valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;
 - 3.1.3 l'adoption de mesures pour faire appliquer à l'égard d'une personne une loi ou un règlement applicable au secteur des valeurs mobilières dans les pays respectifs des autorités;
 - 3.1.4 la promotion et le contrôle des compétences des personnes inscrites ou agréées dans les pays respectifs des autorités et la vérification du caractère adéquat de leurs activités.
- 3.2 Chacune des autorités convient que le présent protocole d'entente est le moyen qu'elle souhaite utiliser afin d'obtenir l'information confidentielle nécessaire au respect ou à l'application des lois et règlements. Toutefois, il n'empêche pas l'une ou l'autre des autorités de prendre d'autres mesures conformes au droit international afin de parvenir aux mêmes résultats. Avant de prendre ces autres mesures, l'autorité requérante doit en informer l'autorité sollicitée. Si l'autorité sollicitée en fait la demande, l'autorité requérante la consulte afin de déterminer l'incidence que ces autres mesures pourraient avoir sur les intérêts de l'autorité sollicitée.
- 3.3 Le présent protocole d'entente n'a aucune incidence sur la capacité des autorités à échanger de l'information non confidentielle.
- 3.4 Le présent protocole d'entente ne crée aucun droit juridiquement exécutoire ni n'impose quelque obligation en droit. Il ne modifie ni ne remplace aucune loi ou obligation réglementaire en vigueur ou applicable au Québec ou aux Émirats arabes unis. Il n'a aucune incidence sur les ententes conclues par l'une ou l'autre des autorités en vertu d'autres protocoles.

4. CHAMP D'APPLICATION

- 4.1 Les autorités s'engagent à collaborer dans toute la mesure prévue par le présent protocole d'entente, sous réserve des lois et règlements auxquels elles sont assujetties, afin d'accéder aux demandes d'assistance conformes au présent protocole d'entente. À cette fin, l'autorité sollicitée s'engage à exercer les pouvoirs et à prendre les mesures nécessaires pour obtenir toute information utile auprès des sources pertinentes.
- 4.2 Une partie peut refuser de fournir l'assistance prévue par le présent protocole d'entente dans les circonstances suivantes :

- 4.2.1 cette assistance n'est pas permise par les lois ou règlements en vigueur ou applicables au Québec, au Canada ou aux Émirats arabes unis;
 - 4.2.2 la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent protocole d'entente;
 - 4.2.3 l'exécution de la demande porterait préjudice à la souveraineté, à la sécurité, à l'intérêt économique fondamental ou à l'ordre public de l'État de l'autorité sollicitée;
 - 4.2.4 une procédure pénale a déjà été engagée dans le territoire de l'autorité sollicitée sur le fondement des mêmes faits et contre les mêmes personnes, ou les mêmes personnes ont déjà été sanctionnées relativement aux mêmes accusations par les autorités compétentes de l'État de l'autorité sollicitée, à moins que l'autorité requérante ne puisse démontrer que la réparation ou la sanction qu'elle demande diffère de celle obtenue dans l'État de l'autorité sollicitée.
- 4.3 Le refus de fournir de l'assistance ne porte aucunement atteinte au droit des autorités de se consulter.
- 4.4 L'autorité sollicitée peut tenir compte des facteurs suivants afin de décider d'accéder ou non à une demande d'information :
- 4.4.1 l'engagement de l'autorité requérante à donner suite à toute demande similaire présentée à l'avenir par l'autorité sollicitée ou sa volonté de donner un tel engagement;
 - 4.4.2 l'engagement de l'autorité requérante de prendre en charge une partie des coûts engagés pour fournir l'assistance demandée ou sa volonté de donner un tel engagement.
- 4.5 Si l'autorité sollicitée n'a pas l'autorisation légale de fournir l'assistance demandée, les autorités se consultent afin de trouver un autre moyen de traiter la demande.

5. DEMANDE D'ASSISTANCE

- 5.1 Les demandes d'assistance doivent être présentées par écrit, en anglais, à la personne-ressource de l'autorité sollicitée nommée à l'annexe A. L'une ou l'autre des autorités peut modifier l'annexe A moyennant un avis écrit, sans qu'il soit nécessaire de signer de nouveau le présent protocole d'entente. Dans les situations d'urgence, il est possible de transmettre un résumé de la demande, promptement suivi d'une demande détaillée.

- 5.2 La demande d'assistance doit comporter les renseignements suivants :
- 5.2.1 une description générale de l'objet de la demande et de l'utilisation prévue de l'information demandée (y compris des précisions au sujet de la loi ou du règlement qui s'applique à l'objet de la demande);
 - 5.2.2 une description générale de l'assistance, des documents ou des déclarations de personnes que l'autorité requérante souhaite obtenir;
 - 5.2.3 tout renseignement dont dispose l'autorité requérante et qui pourrait aider l'autorité sollicitée à trouver les personnes ou entités susceptibles, selon elle, de posséder l'information demandée ou l'endroit où l'information peut être obtenue;
 - 5.2.4 le destinataire auquel, le cas échéant, la communication ultérieure de l'information sera vraisemblablement nécessaire et le motif de cette communication;
 - 5.2.5 dans le cas d'une demande de témoignage d'une personne, la probabilité que celle-ci s'expose à des poursuites criminelles;
 - 5.2.6 le délai de réponse souhaité et, s'il y a lieu, le degré d'urgence de la demande.

6. EXÉCUTION DES DEMANDES

- 6.1 Sous réserve des articles 3, 4 et 5, l'autorité sollicitée fournit l'information à l'autorité requérante conformément aux lois et règlements auxquels elle est assujettie.
- 6.2 L'autorité sollicitée qui doit engager des frais importants pour répondre à une demande d'assistance en vertu du présent protocole d'entente conclut avec l'autorité requérante une entente de partage des coûts avant de donner suite à la demande.
- 6.3 L'autorité sollicitée analyse chaque demande pour établir si les modalités du présent protocole d'entente l'autorisent à fournir l'information ou l'assistance demandée. Si la demande ne peut être honorée intégralement, l'autorité sollicitée et l'autorité requérante se consultent pour trouver d'autres moyens de traiter les points de la demande qui demeurent en suspens.

7. INFORMATION NON SOLLICITÉE

L'autorité détenant de l'information qui aidera l'autre autorité dans l'exercice de ses fonctions réglementaires, y compris toute information pertinente qu'elle vient à découvrir

et qui porte à présumer qu'il y a eu, ou qu'il y aura, contravention aux lois ou règlements de l'autre autorité, peut communiquer ou faire communiquer cette information dans la mesure permise par la loi, même si l'autre autorité ne la lui a pas demandée. Les modalités du présent protocole d'entente s'appliquent si l'autorité qui fournit l'information précise qu'elle la communique aux termes du présent protocole d'entente.

8. UTILISATION PERMISE DE L'INFORMATION

L'autorité requérante doit s'engager par écrit à n'utiliser aucun document ou copie de document qu'elle reçoit sur demande à d'autres fins que celles qui sont précisées dans la demande et approuvées par l'autorité sollicitée.

9. CONFIDENTIALITÉ DES DEMANDES

9.1 L'autorité requérante doit s'engager par écrit à ne pas transmettre à un tiers (à l'exception d'un tiers désigné) les documents qu'elle reçoit sur demande, à moins que les lois ou un tribunal de son pays ne l'y obligent.

9.2 Avant de transmettre à un tiers désigné un document reçu sur demande, l'autorité requérante doit s'engager par écrit à obtenir le consentement préalable de l'autorité sollicitée et à ne transmettre le document que d'une manière conforme aux conditions pouvant être imposées par l'autorité sollicitée, à moins d'y être tenue par la loi ou une ordonnance d'un tribunal.

9.3 Si la loi ou une ordonnance d'un tribunal l'oblige à communiquer l'information qu'elle a reçue, l'autorité requérante devrait, dans la mesure possible, en aviser l'autorité sollicitée par écrit avant de communiquer l'information en question.

10. CONSULTATION

10.1 Les autorités conviennent de s'informer mutuellement de tout changement des lois et règlements qui a une incidence sur le champ d'application du présent protocole d'entente et de se consulter périodiquement et au besoin.

10.2 Les autorités s'engagent à passer régulièrement en revue le présent protocole d'entente et à se consulter lorsque son application nécessite des améliorations ou soulève des problèmes.

10.3 Les autorités peuvent convenir de toute mesure d'ordre pratique qu'elles jugent nécessaire pour faciliter la mise en œuvre du présent protocole d'entente.

10.4 En cas de litige quant à l'interprétation du présent protocole d'entente, les autorités s'engagent à se consulter pour parvenir à une interprétation mutuellement acceptable.

11. MODIFICATIONS DU PROTOCOLE D'ENTENTE

- 11.1 À la suite de consultations menées conformément à l'article 10, les autorités peuvent convenir des modifications nécessaires pour donner effet au présent protocole d'entente.
- 11.2 Si des modifications législatives ont, à l'avenir, une incidence sur le champ d'application du présent protocole d'entente, les autorités pourront le revoir.

12. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'entente entre en vigueur à la date de signature.

13. RÉSILIATION

Le présent protocole d'entente demeure en vigueur, à moins que l'une ou l'autre des autorités ne le résilie moyennant un préavis écrit de 30 jours, auquel cas il demeure en vigueur à l'égard de toutes les demandes d'assistance présentées avant la date de réception de l'avis, jusqu'à ce que l'autorité requérante mette un terme à la question pour laquelle elle a demandé assistance.

14. PERSONNES-RESSOURCES

Sauf convention contraire, toutes les communications entre les autorités devraient se dérouler entre les principales personnes-ressources indiquées à l'annexe A. L'une ou l'autre des autorités peut toutefois modifier l'annexe A moyennant un avis écrit, sans qu'il soit nécessaire de signer de nouveau le présent protocole d'entente.

Les autorités ont signé le présent protocole d'entente bilatéral le 8 juin 2010 à Montréal en deux exemplaires, en langues arabe, française et anglaise, toutes les versions faisant également foi. En cas de divergence entre les différentes versions du présent protocole d'entente, la version anglaise est déterminante.

**EMIRATES
SECURITIES & COMMODITIES
AUTHORITY**

**AUTORITÉ DES MARCHÉS
FINANCIERS DU QUÉBEC
(CANADA)**

**S.E. Sultan Bin Saeed Al Mansoori
Ministre de l'Économie
Président du conseil d'administration**

**M. Jean St-Gelais
Président-directeur général**

ANNEXE A

LISTE DES PERSONNES-RESSOURCES

EMIRATES SECURITIES AND COMMODITIES AUTHORITY

1. S.E. Abdullah Salem Al-Turifi
Directeur général
Emirates Securities & Commodities Authority
Al-Ghaith Tower
P.O. Box 33733
Abu Dhabi, Émirats arabes unis
Téléphone : (971 2) 612 0140
Télécopieur : (971 2) 627 3332
Courriel : alturifi@sca.ae

2. Suppléant

M. Ebrahim Al Zaabi
Directeur général adjoint
Permis, supervision et application de la loi
Emirates Securities & Commodities Authority
Al-Ghaith Tower
P.O. Box 33733
Abu Dhabi, Émirats arabes unis
Téléphone : (971 2) 612 0300
Télécopieur : (971 2) 627 4600
Courriel : eod@sca.ae

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DU QUÉBEC (CANADA)

1. M^e Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3

Téléphone : 514-395-0337
Télécopieur : 514-864-6381
Sans frais : 1-877-525-0337